

FICHE PRATIQUE : LES OUTILS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR RECOUVRER UNE CRÉANCE TRANSFRONTALIÈRE



Pour recouvrer une créance contre un particulier ou une entreprise se trouvant dans un autre État membre de l'Union Européenne (à l'exception du Danemark) trois procédures complémentaires et facultatives aux procédures nationales sont prévues: le titre exécutoire européen pour les créances incontestées, la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Les formulaires standardisés et les informations utiles sont disponibles, pour ces trois procédures, sur le site internet de la commission européenne de l'atlas judiciaire européen en matière civile : <http://ec.europa.eu/justice>

LE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN (CI-APRÈS : « T.E.E. »)¹

Le T.E.E. permet de demander l'exécution d'une créance dans un autre État membre (à l'exception du Danemark) sans avoir à accomplir des formalités longues et coûteuses dans cet État.

La procédure de certification d'une créance en T.E.E. est facultative: le créancier peut opter pour le système de reconnaissance et d'exécution prévu par le règlement (CE) «Bruxelles I»².

Certaines créances sont cependant exclues de certification: l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions; les faillites et autres procédures analogues; la sécurité sociale; l'arbitrage.

Par ailleurs, l'injonction de payer européenne et la décision rendue dans le cadre d'une procédure de règlement des petits litiges sont exécutoires de plein droit dans un autre État membre sans nécessiter de T.E.E.

La procédure pour obtenir un T.E.E. :

- Justifier un titre exécutoire d'un État membre (transaction, décision ou un acte authentique) établissant une créance incontestée ;
- Remplir le formulaire ad hoc (<http://ec.europa.eu/justice>) et l'adresser à l'autorité ayant émis le titre exécutoire.

Les différents titres exécutoires et demandes de certification comme titre européen :

UN TITRE EXÉCUTOIRE NATIONAL	L'EXISTENCE D'UNE CRÉANCE INCONTESTÉE	FORMULER UNE DEMANDE DE CERTIFICATION
Transaction judiciaire	La créance a été reconnue par une transaction qui a été approuvée/conclue par une juridiction	Le formulaire doit être adressé à la juridiction ayant approuvé/conclu la transaction judiciaire.
Décision	Le débiteur ne s'est jamais opposé/n'a pas comparu/ne s'est pas fait représenter au cours de la procédure judiciaire (reconnaissance tacite). Si le débiteur est consommateur, la décision doit avoir été rendue par une juridiction de l'État de son domicile.	Le formulaire doit être adressé à la juridiction ayant rendu la décision.
Acte authentique	La créance a été expressément reconnue par le débiteur dans un acte authentique [acte notarié ou autre autorité habilitée par l'État membre d'origine].	Le formulaire doit être adressé auprès du notaire ayant délivré l'acte authentique (pour la France, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne) ou à la juridiction (pour les Pays-Bas, Hongrie, Pologne notamment).

REMARQUE : La rédaction de cette fiche d'information a été faite avec le plus grand soin. Le document ne prétend pas être complet. Toutefois, toute responsabilité concernant les erreurs éventuelles qui y seraient contenues est déclinée.

¹ Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

² Le règlement simplifié et remplace la Convention de Bruxelles de 1968 sauf pour le Danemark pour lequel la Convention de Bruxelles continue à s'appliquer.

L'INJONCTION DE PAYER EUROPÉENNE³

L'injonction de payer est une procédure simplifiée qui permet à un créancier de faire reconnaître une créance pécuniaire incontestée contre un débiteur domicilié dans un autre État membre de l'Union Européenne (à l'exception du Danemark).

L'injonction de payer est une procédure non-contradictoire: elle est délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le créancier qui ne sont pas vérifiées par la juridiction.

L'injonction de payer est un instrument complémentaire et facultatif qui se superpose aux mécanismes prévus par les droits nationaux.

Conditions préalables :

- Une créance pécuniaire, liquide et exigible. Sont exclues certaines matières : les matières fiscales, douanières, ou administratives et la responsabilité de l'État dans l'exercice de la puissance publique ; les régimes matrimoniaux, testaments et successions ; les faillites et procédures analogues ; la sécurité sociale ; les créances d'obligations non-contractuelles (sauf : reconnaissance de dette/dette découlant de la propriété conjointe d'un bien).
- Un litige transfrontalier. Une des parties doit être domiciliée, ou avoir sa résidence habituelle, sur un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

La procédure :

Le créancier doit remplir un formulaire ad hoc (disponible sur le site <http://ec.europa.eu/justice>) et l'adresser à la juridiction compétente⁴.

- Si les conditions pour l'introduction de la demande sont réunies (procédure non contradictoire), une injonction de payer européenne est délivrée au débiteur dans un délai de 30 jours. Le débiteur dispose de 30 jours pour s'opposer à cette injonction sans avoir cependant à mentionner les motifs de sa contestation.
- Si aucune opposition n'est faite, la juridiction doit déclarer sans tarder l'injonction de payer exécutoire ; l'injonction est alors immédiatement exécutoire dans un autre État membre sans qu'un titre exécutoire soit nécessaire.

Le dépôt d'une demande d'injonction de payer européenne en Allemagne, en Belgique ou en France :

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE
Forme du dépôt	Voie postale.	Voie postale par courrier recommandé.	Voie postale ou électronique.
Langues officielles	Allemand.	Langues officielles en Belgique suivant la région.	Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien.
Tribunal compétent	Compétence exceptionnelle du tribunal d'instance de Berlin : « Amtsgericht Berlin-Wedding », D-13343 Berlin, Tel +49(0)3090156-0, Fax +49(0)3090156-203.	Compétence définie suivant les règles nationales : juge de paix (<1860€), tribunal de 1 ^{re} instance, tribunal de commerce, tribunal du travail.	Compétence définie suivant les règles nationales : juridiction de proximité, tribunal d'instance (<7600€), de grande instance (>7600€), de commerce, ou des Prud'Hommes.

LE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES⁵

Le règlement des petits litiges est une procédure commune aux États membres (à l'exception du Danemark) qui a pour but de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers de faible importance.

Le règlement des petits litiges est une procédure contradictoire : un jugement est rendu sur le fond de la demande.

Le règlement des petits litiges est une procédure parallèle aux procédures nationales.

Conditions préalables :

- Une créance liquide et exigible inférieure à 2.000€ (hors intérêts, frais et débours).

Sont exclues certaines matières : les matières fiscales, douanières, administratives et relatives à la responsabilité de l'État dans l'exercice de la puissance publique ; l'état/la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions ; les faillites et procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage ; le droit du travail ; les baux d'immeubles exception faite des demandes pécuniaires ; les atteintes à la vie privée et droits de la personnalité (y compris la diffamation).

- Un litige transfrontalier. Une des parties doit être domiciliée, ou avoir sa résidence habituelle, sur un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

La procédure :

Le créancier doit remplir un formulaire ad hoc (disponible sur le site <http://ec.europa.eu/justice>) et l'adresser à la juridiction compétente⁶.

La procédure est en principe écrite sauf si la juridiction juge nécessaire la tenue d'une audience (ou à la demande de l'une des parties).

- Si la demande est manifestement fondée et recevable (procédure non contradictoire), le formulaire de demande est signifié/notifié au défendeur dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande.
- Le défendeur dispose alors de 30 jours pour répondre à cette demande.

Lorsque la juridiction rend une décision, elle peut, à la demande du créancier, émettre un certificat pouvant servir de titre exécutoire européen.

Le dépôt d'une demande d'une procédure européenne de règlement d'un petit litige en Allemagne, en Belgique ou en France :

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE
Forme du dépôt	Voie postale ou électronique si acceptée par le tribunal compétent.	Courrier recommandé avec le formulaire standardisé et les pièces justificatives.	Voie postale ou électronique.
Langues officielles	Allemand.	Langues officielles en Belgique suivant la région.	Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien.
Tribunal compétent	Le tribunal d'instance (Amtsgericht) territorialement compétent.	Compétence définie suivant les règles nationales : juge de paix (<1860€), tribunal de 1 ^{re} instance, tribunal de commerce.	Compétence définie suivant les règles nationales : juridiction de proximité, tribunal d'instance, tribunal de commerce.

Contactez-nous :

Assistance pour les activités à l'étranger - Formalités

Enterprise Europe Network
Tél.: (00352) 42 67 67 266
E-mail: een@cdm.lu

Attestations UE - Formalités

Contact Entreprise
Tél.: (00352) 42 67 67 219
E-mail: contact@cdm.lu



L'Europe à la portée de votre entreprise.

³ Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁴ Conformément au règlement (CE) n°44/2001 (Bruxelles I) la compétence de principe est le tribunal du domicile du défendeur ; des options et des exceptions sont toutefois prévues.

⁵ Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁶ Conformément au règlement (CE) n°44/2001 (Bruxelles I) la compétence de principe est le tribunal du domicile du défendeur ; des options et des exceptions sont toutefois prévues.